

Décisions

Décision 10865, 9 mai 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10865 du 9 mai 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de pommes du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 novembre 2015, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, 92, 96, 97, 98 et 100)

1. Le Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 258) est modifié par le remplacement de l'article 54 par le suivant :

« **54.** Le comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation est composé de 8 membres désignés par les groupes suivants :

1^o 4 par Les Producteurs de pommes du Québec;

2^o 2 par le Conseil de la transformation alimentaire du Québec;

3^o 1 par l'Association des fabricants de cidre du Québec pour les négociations de la pomme hâtive ou 1 par le Conseil de la transformation alimentaire du Québec lors des négociations pour la pomme tardive; et

4^o 1 par l'Association. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64902